



Arrêt

n° 293 549 du 1^{er} septembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et
de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2020, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 15 avril 2020.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit le 2 septembre 2019 une demande de protection internationale sur le territoire belge.

1.2. Le 8 octobre 2019, une demande de reprise en charge de la partie requérante est donc adressée aux instances françaises, qui accepte la reprise en charge le 17 octobre 2019.

1.3. Le 13 novembre 2019, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater).

1.4. Le 3 décembre 2019, la partie requérante introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint d'une ressortissante bulgare.

1.5. Le 3 janvier 2020, l'officier de l'Etat civil de Mons rend un avis négatif concernant la reconnaissance du mariage en Belgique suspectant une fraude à la loi.

1.6. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Il s'agit de l'acte attaqué.

« est refusée au motif que :

- ☐ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 03.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [A.S.] (NN XXXX) de nationalité bulgare, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, le lien d'alliance n'a pas été établi.

En effet, l'Officier de l'état civil de Mons a rendu un avis négatif le 03.01.2020 concernant la reconnaissance du mariage en Belgique, suspectant une fraude à la loi au sens de l'article 18 du code de droit international privé.

Il ressort de cet avis que « selon l'article 47 du CODIP, les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré. Selon l'article 74 du Code civil français, le mariage sera célébré, aux choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. L'acte de mariage indique que les époux sont domiciliés en France. Comme mentionné au premier paragraphe, la vérification du droit applicable se fait en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. Compte tenu de cette vérification, je suspecte une fraude à la loi au sens de l'article 18. En effet, l'acte de mariage indique que les époux sont domiciliés à Montpellier, or madame Asan est domiciliée en Belgique depuis le 26.08.2019 et monsieur Ali a fait une demande de protection internationale en Belgique, le 02.09.2019 ».

Au vu des éléments précités, le mariage des intéressés ne sort pas ses effets en Belgique.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 bis de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 18 et 21 de la loi du 16 juillet 2004 instituant le code de droit international privé, du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des informations contenues dans le dossier administratif, du principe "audi alteram partem", du devoir de collaboration procédurale et du devoir de soin et minutie; ».

Elle soutient que « Attendu que la motivation de la décision attaquée est un renvoi à une prétendue décision de l'Officier de l'état civil de la Ville de Mons dont la partie requérante ignore l'existence ; Que la partie adverse reproche au requérant d'avoir prétendument recouru à une fraude à la loi en se rendant en France afin d'y épouser sa compagne alors qu'il résidait en Belgique; Cette motivation est en contradiction avec le dossier administratif et est donc inadéquate; En effet, si le requérant est retourné en France, c'est uniquement suite à l'ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui a été délivré par la partie adverse en date du 13 novembre 2019; S'il s'est rendu en France, c'est en exécution de la décision d'éloignement prise par la partie adverse dans le cadre de sa demande d'asile et dès ce dès lors qu'il ne pouvait plus résider en Belgique; Il ne fait aucune doute que la partie adverse connaissait l'existence de cet ordre de quitter le territoire, ainsi que la parfaite connaissance des autorités françaises de la situation du requérant, ces dernières ayant accepté sa reprise du requérant dans le cadre des accords Dublin en date du 17 octobre 2019; Cet élément essentiel pour justifier le départ du requérant vers son domicile français et l'introduction de sa déclaration de mariage au sein de ce pays où il séjournait légalement, n'a

pas été pris en considération par la partie adverse ; Il y a donc violation de l'obligation de motivation adéquate ainsi que violation du principe de bonne administration qui impose à la partie adverse de prendre en considération l'ensemble des éléments probants repris dans le dossier administratif; Attendu que la motivation est inadéquate en ce qu'elle soutient que le requérant ne pourrait avoir de domicile en France dès lors qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique et ce indépendamment de la prise en considération de l'ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2019 ; La décision attaquée doit être annulée ;

Attendu que la décision attaquée résulte également d'une violation du devoir de soin et minutie, de l'obligation "audi alteram partem" et du devoir de collaboration procédurale; Le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059). Le Conseil d'Etat a en effet déjà estimé que : « lorsque l'autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment, de procéder à un examen particulier et complet..... si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce. » (C.E., arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003). Il a également estimé : « Considérant, par ailleurs, que pour pouvoir statuer en pleine connaissance de cause, l'autorité compétente doit procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier; que cette obligation découle du principe de prudence, appelé aussi "devoir de minutie"; » (C.E., arrêt n°190.517 du 16 février 2009). Qu'il ressort du principe « audi alteram partem » que « lorsque l'administration envisage de prendre une mesure grave à l'encontre d'un étranger et que cette mesure est prise en raison du comportement de ce dernier, l'administration doit en avertir préalablement l'intéressé et lui permettre de faire valoir ses observations. » (CCE, 30 avril 2014, n°123 394). Que le conseil de céans a estimé : « Les Conseil constate qu'en termes de recours, la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir violé ce principe dès lors que le requérant n'a pas été entendu préalablement à la prise de l'acte attaquée. Il résulte par ailleurs de la lecture de l'exposé des moyens dans son entièreté que le requérant souhaitait être entendu quant à sa vie familiale. Force est de constater que la décision entreprise constitue une mesure dès lors qu'elle oblige le requérant à quitter le territoire avec interdiction d'y rentrer pendant dix années, et ce en raison d'infractions qu'il a commises dans le passé. Il ne ressort toutefois nullement du dossier administratif que la partie défenderesse aurait interpellé le requérant avant de prendre la décision attaquée alors pourtant que cela lui incombe en l'espèce vertu du principe précité. Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a violé le principe « audi alteram partem » et que la troisième branche du second moyen pris est fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. » (CCE, 30 avril 2014, n° 123 394).

Le principe de bonne administration de soin et de minutie entraîne l'obligation pour « l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». (CE 12 décembre 2012, n°221.713, CE 17 septembre 2012, n° 220 622 et CE 16 février 2009, n°190 517 ; CCE, 29 septembre 2014, 145 059). Que le droit à être entendu a été consacré comme principe général de droit de l'Union par la CJUE et notamment dans son arrêt C-166/13 rendu le 5 novembre 2014 qui mentionne : « Un tel droit (le droit à être entendu) fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§45 et 46). La cour poursuit : « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des Etats membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50). Que ce principe a également été reconnu par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans son arrêt du 11 décembre 2014 auquel fait explicitement référence le Conseil d'Etat dans son arrêt du 19 février 2015 (voir infra) :

« La directive 2004/38/CE ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit de séjour et leur ordonnant de quitter le territoire. » Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne.

Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 36, 37 et 59). Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire..... Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit. » Que le Conseil d'Etat a rappelé dans son arrêt du 19 février 2015 (n° 230 257) : « La directive 2004/38/CE ne précise pas si, et dans quelles conditions, doit être assuré le respect du droit des ressortissants de pays tiers à être entendus avant l'adoption d'une décision mettant fin à leur droit de séjour et leur ordonnant de quitter le territoire. » Pour la Cour de Justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne. Ce droit à être entendu garanti à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. La règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise, a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Le droit à être entendu avant l'adoption d'une telle décision doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjlida, point 36, 37 et 59). Eu égard à la finalité précitée du droit à être entendu, la partie adverse a l'obligation de rechercher les informations lui permettant de statuer en connaissance de cause. Il lui appartient en effet d'instruire le dossier et donc d'inviter l'étranger à être entendu au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie adverse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire..... Seule une telle invitation offre, par ailleurs, une possibilité effective et utile à l'étranger de faire valoir son point de vue. Dès lors, en décidant le contraire et en jugeant en substance que le droit à être entendu requerrait seulement que la requérante eût pu faire valoir spontanément ses arguments auprès de la partie adverse, l'arrêt attaqué a méconnu la portée de ce droit. » Que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse constitue une mise en œuvre du droit européen et plus particulièrement du règlement 2004/38 et est de nature à porter grief au requérant en raison de l'entrave apportée à sa vie privée et familiale; Votre Conseil a récemment rappelé dans son arrêt n° 225 739 du 4 septembre 2019 que le principe audi alteram partem pouvait trouver à s'appliquer dans le cadre d'une demande de droit de séjour; Il précise en effet: "2.2.3. A titre surabondant, le Conseil estime que les griefs de la partie requérante invoquant une violation de son droit à être entendu ou du devoir de collaboration procédurale sont in casu fondés. La partie requérante peut être suivie en ce qu'elle fait valoir que « la partie adverse aurait dû prendre contact avec le requérant pour s'expliquer quant à ses occupations professionnelles et leur compatibilité avec « le temps qui doit normalement être consacré aux études », et en ce qu'elle invoque, en substance, que si le requérant avait été entendu, il aurait pu éclairer la partie défenderesse à cet égard, en lui faisant savoir que les périodes en question ne correspondent pas, dans l'enseignement de promotion sociale qu'il suit, à des périodes particulières de blocus ou de sessions d'examen. » En outre, en ce que la partie défenderesse, en réponse au reproche du requérant de n'avoir pas été interpellé sur ses activités lucratives et de n'avoir donc pas pu fournir de plus amples explications, fait valoir dans la note d'observations que « le requérant ne semble pas prendre en considération le fait que l'ordre de quitter le territoire querellé par lui répondait à une demande de renouvellement du titre de séjour », le Conseil observe que, si la décision attaquée est, certes, adoptée par la partie défenderesse après qu'elle ait été saisie d'une demande de renouvellement du requérant de son titre de séjour -dont il connaît les conditions d'octroi-, la partie défenderesse se fonde cependant, en l'espèce, sur un élément que ce dernier ne pouvait anticiper au moment de l'introduction de cette demande. Dans la mesure où la partie défenderesse fonde, en majeure

partie, sa conclusion que les activités lucratives du requérant empêche la poursuite normale de ses études, sur la considération selon laquelle il aurait exercé celles-ci en particulier durant les périodes de blocus, il lui appartenait de laisser au requérant la possibilité de s'exprimer quant à ce." Le requérant ne pouvait aucunement anticiper que la partie adverse allait lui reprocher d'avoir rejoint son domicile français et y suspecter une quelconque fraude alors qu'il s'agissait uniquement de la mise en œuvre de l'ordre de quitter le territoire du 13 novembre 2019, lequel n'était ni rapporté, ni suspendu! S'il avait été entendu, il aurait pu déposer la preuve de son domicile sur le territoire français (pièce 3), ce qui est logique vu qu'il avait la qualité de demandeur d'asile au sein de cet État lors de son mariage suite à l'accord de reprise par les autorités françaises du 18 octobre 2019; Il en résulte donc qu'il pouvait se marier avec sa compagne en France conformément à l'article 74 du code civil français vu qu'un des futurs époux était domicilié en France lors de la célébration du mariage; Que la partie adverse aurait dû connaître cette situation juridique dès lors qu'elle a personnellement délivré un ordre de quitter le territoire "annexe 26 quater" au requérant en date du 13 novembre 2019; Il aurait également pu fournir les explications suivantes: Si la Belgique s'était déclarée responsable de sa demande d'asile, le requérant aurait continué à résider légalement sur le territoire du Royaume et aurait introduit sa déclaration de mariage auprès de l'Officier de l'état civil de la Ville de Mons; A partir du moment où il ne résidait plus légalement sur le territoire, il a exécuté la décision d'éloignement, est retourné en France et y a célébré son mariage; Cette façon d'agir est bien légitime dès lors que sa compagne peut résider en France en sa qualité de ressortissante européenne alors que lui ne pouvait pas résider en Belgique! Le requérant n'a donc commis aucune fraude en respectant les mesures administratives qui lui ont été notifiées ; Il n'y a aucune volonté de fraude, juste un respect des décisions administratives prises à son encontre; Que les éléments et explications fournis sont de nature à entraîner l'adoption d'une décision négative; La décision attaquée doit être annulée pour violation du principe "audi alteram partem" et du devoir de collaboration procédurale; »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'il est une juridiction administrative instituée en application de l'article 146 de la Constitution. Il souligne - dès lors que surgit une contestation relative à sa juridiction - que l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux, et que l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. La nature du droit sur lequel porte le litige est dès lors essentielle pour opérer la distinction entre d'une part, la compétence exclusive des cours et des tribunaux concernant les contestations relatives à des droits civils, et d'autre part, sa compétence de principe concernant les contestations relatives à des droits politiques, à laquelle le législateur peut déroger (M. LEROY, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 86).

Le législateur a fait application de la possibilité lui offerte par l'article 145 de la Constitution de confier à la juridiction administrative qu'est le Conseil de céans, le contentieux relatif aux lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl. Chambre, sess. 2005-2006, n° 51K2479/001, 91). L'article 39/1, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ainsi que : « Le Conseil est une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ». L'article 39/2, § 2, de la même loi, précise en outre que le Conseil, lorsqu'il statue en annulation, se prononce sur les recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir.

Il en résulte que dans le cadre de cette disposition, la compétence du Conseil en tant que juge d'annulation, se limite à vérifier si aucune règle de droit objectif, sensu lato, n'a été méconnue par la décision prise dans le cadre de la loi du 15 décembre 1980. Il n'appartient par conséquent pas au Conseil de se prononcer sur l'opportunité d'un acte administratif. Si l'acte attaqué viole une norme dudit droit objectif, il peut être annulé et l'autorité administrative doit réexaminer la demande en prenant en considération la violation du droit objectif, telle qu'elle a été constatée par le Conseil.

Il résulte de ce qui précède que le Conseil a, en principe, un pouvoir de juridiction pour, dans les limites précitées, statuer sur la légalité de la décision attaquée.

Toutefois, cela ne signifie pas que le Conseil, dans le cadre de l'examen de son pouvoir de juridiction, est lié par l'objet tel que qualifié dans le recours (petitum). La circonstance que la partie requérante sollicite l'annulation d'une décision prise en vertu de la loi du 15 décembre 1980 n'implique en effet pas de facto que le Conseil dispose de la compétence juridictionnelle pour ce faire (cfr. J. VELU, conclusion sous Cass. 10 avril 1987, Arr. Cass. 1986-87, 1046).

Le Conseil doit ainsi analyser la cause d'annulation invoquée dans le moyen (*causa petendi*), et ce afin de vérifier si l'objet réel et direct du recours n'excède pas son pouvoir de juridiction. Le cas échéant, le Conseil doit se déclarer sans juridiction. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. De même, le Conseil ne peut pas connaître d'un recours ou d'un moyen dont l'objet réel et direct est de l'amener à se prononcer sur de telles contestations.

La répartition de compétences entre les cours et les tribunaux et le Conseil peut avoir pour conséquence que différentes questions juridiques afférentes à un seul et même acte peuvent être soumises à l'appréciation de différents juges. Le Conseil disposant exclusivement des compétences lui attribuées, celles-ci doivent être interprétées de manière restrictive en manière telle que la partie requérante peut être confrontée à l'inconvénient de devoir saisir plusieurs juridictions. La répartition de la juridiction précitée peut également impliquer que dans l'hypothèse où deux décisions seraient prises dans un seul « instrumentum », une stricte distinction doit être opérée entre ces deux décisions.

S'agissant en particulier de la reconnaissance d'un acte authentique étranger fourni à l'appui d'une demande de visa ou de séjour, il convient de souligner que l'article 27, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, prévoit qu'« Un acte authentique étranger est reconnu en Belgique par toute autorité sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de la présente loi, en tenant spécialement compte des articles 18 et 21 ». La juridiction compétente pour connaître de toutes contestations portant sur le refus de reconnaître un acte authentique étranger, est désignée à l'article 27, § 1er, alinéa 4, dudit Code : « Lorsque l'autorité refuse de reconnaître la validité de l'acte, un recours peut être introduit devant le tribunal de première instance, sans préjudice de l'article 121, conformément à la procédure visée à l'article 23 ».

3.2. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours en annulation contre une décision de refus de regroupement familial prise en application de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse y a relevé que « Le 03.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [A.S.] de nationalité bulgare, sur base de l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, le lien d'alliance n'a pas été établi. En effet, l'Officier de l'état civil de Mons a rendu un avis négatif le 03.01.2020 concernant la reconnaissance du mariage en Belgique, suspectant une fraude à la loi au sens de l'article 18 du code de droit international privé. Il ressort de cet avis que « selon l'article 47 du CODIP, les formalités relatives à la célébration du mariage sont régies par le droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré. Selon l'article 74 du Code civil français, le mariage sera célébré, aux choix des époux, dans la commune où l'un d'eux, ou l'un de leurs parents, aura son domicile ou sa résidence établie par un mois au moins d'habitation continue à la date de la publication prévue par la loi. L'acte de mariage indique que les époux sont domiciliés en France. Comme mentionné au premier paragraphe, la vérification du droit applicable se fait en tenant spécialement compte des articles 18 et 21. Compte tenu de cette vérification, je suspecte une fraude à la loi au sens de l'article 18. En effet, l'acte de mariage indique que les époux sont domiciliés à Montpellier, or madame [A.] est domiciliée en Belgique depuis le 26.08.2019 et monsieur [A.] a fait une demande de protection internationale en Belgique, le 02.09.2019 ». Au vu des éléments précités, le mariage des intéressés ne sort pas ses effets en Belgique. »

En d'autres termes, il apparaît que, dans le cas d'espèce, la motivation de la décision entreprise repose sur une décision préalable de non-reconnaissance d'un acte authentique étranger, à l'exclusion de tout autre motif qui lui serait propre, en manière telle que le pouvoir de juridiction du Conseil ne peut s'exercer sur cette décision préalable conformément à l'enseignement qui vient d'être exposé *supra*, le Tribunal de première instance étant seul compétent pour se prononcer quant à ce.

Par ailleurs, le Conseil ne peut qu'observer que l'argumentaire de la partie requérante dans sa requête vise à soumettre à son appréciation des précisions et explications en vue de contester les motifs de la décision de non-reconnaissance de l'acte de mariage et à l'amener à se prononcer sur ces questions en manière telle que le Conseil ne peut y avoir égard, à défaut d'avoir la juridiction quant à cette problématique, conformément à ce qui vient d'être développé. Ce constat est conforme à la jurisprudence du Conseil d'Etat qui s'est prononcé dans différents cas d'espèce de la manière suivante « [...] Considérant que le droit au séjour du requérant lié à la qualité de conjoint d'une Belge est contesté par voie de conséquence de la contestation qui porte sur cette qualité; que l'autorité [le Conseil de céans] ne pouvait valablement se prononcer sur le droit au séjour sans préjuger d'une décision qu'il n'appartient qu'au tribunal de première instance de prendre [...] » (C.E. 23 mars 2006, n°156.831), et « [...] qu'en constatant qu'en cas de refus de reconnaissance par l'autorité, l'article 27, § 1er, du Code de droit

international privé, combiné avec l'article 23 du même Code, réserve désormais au tribunal de première instance la compétence de connaître d'une demande concernant la reconnaissance de la validité d'un acte authentique étranger, en se déclarant sans juridiction sur cette base, [...], le Conseil du contentieux des étrangers n'a violé aucune des dispositions visées au moyen [...] » (C.E. 1er avril 2009, n°192.125). Partant, le Conseil est sans juridiction pour connaître du en ce que l'argumentaire y exposé vise à contester la non-reconnaissance de l'acte de mariage.

Entendue sur ce point à l'audience, et sur l'argumentaire soulevé par la partie défenderesse à cet égard dans sa note d'observations, la partie requérante se réfère à la sagesse du Conseil.

3.3. Quant à la violation alléguée du droit d'être entendu du requérant et du principe *audi alteram partem*, et du principe de collaboration procédurale, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées pour la reconnaissance du droit au séjour revendiqué. De plus, le Conseil observe que la partie requérante a été en mesure, s'agissant d'une demande émanant de sa part et qu'elle pouvait au besoin actualiser, de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise de la décision attaquée. De même, la partie requérante n'établit pas la violation du principe de minutie en l'espèce.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-trois, par :

M. BUISSERET,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M. BUISSERET